

Règlement concernant le colportage sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005 chapitre 6)* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité ;

CONSIDÉRANT QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes dont est notoirement reconnue la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 26 juin 2006 ;

Il est proposé par M. Christian Gaudreault, appuyé par M. Régis Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter ledit règlement portant le numéro 1003-06, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1003-05 de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 4 : PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 5 : PERSONNES EXEMPTÉES

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;

Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation ;

Celles qui vendent du poisson, du lait, du pain, des fruits et du combustible ;

Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;

Les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la municipalité, conformément à la politique usuelle d'accréditation et de reconnaissance des organismes par le Service des loisirs de la municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

6.1 La personne qui fait la demande doit :

- a) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale ;
- b) avoir payé un montant de trois cents dollars (300 \$) ;
- c) avoir complété une demande de permis sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ; cette demande, sur laquelle le ou les représentants devra ou devront apposer leur signature, doit être déposée au trésorier ou ses représentants et doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :
 - 1. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants ;
 - 2. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;
 - 3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone ;
 - 4. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant ;
- d) détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r.1).

6.2 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences des lois, le fonctionnaire désigné à cette fin l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

6.3 Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, le fonctionnaire désigné peut refuser d'émettre le permis si :

- a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la municipalité principalement concerné, son honnêteté et sa compétence ;
- b) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant immédiatement la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage ;
- c) le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement dans les trois (3) années précédant sa demande.
- d) le requérant veut amasser des fonds pour une personne ou un organisme n'ayant aucun établissement sur le territoire de la Municipalité, à moins que cette personne ou organisme démontre qu'elle exerce une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale, notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive.

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

6.4 Délai pour l'émission du permis

Le délai pour l'émission du permis par la Ville est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour une durée maximale d'un mois, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit révoqué.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 : PORT DU PERMIS

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande ; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

ARTICLE 10 : HEURES DE COLPORTAGE

Toute sollicitation de porte à porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00, du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00, du lundi au vendredi, et en tout temps, les samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement

ARTICLE 12 : CONSTATS D'INFRACTION

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement

ARTICLE 13 : AMENDES :

Quiconque contrevient aux articles 4, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum.

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ minimum et de 300 \$ maximum.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté en session régulière du conseil le 7 août 2006.

Publié le 8 août 2006.

(Signé): Yvon Drolet
Maire

(Signé): Dany Dallaire
Directeur général